



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-024-DELIB-8-4

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Renonciation expresse de la commune suite à la mise en demeure d'acquiescer les parcelles AC 367 et AC 368 en vue de réaliser le projet défini par l'Emplacement Réservé n°2 du PLU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022, figure un Emplacement Réservé (ER) n°2 pour l'aménagement d'un jardin/aire de jeux sur une superficie de 768 m² (*voir annexe 1*), sur une partie de la parcelle initialement cadastrée section AC n° 333 d'une superficie totale de 802 m², sise descente des Jardins à Saint Marc Jaumegarde. Cette parcelle est située en zone UDbf2 du PLU en vigueur.

La parcelle précitée, appartenant précédemment à la commune, a été divisée selon le plan de division établi par le cabinet de géomètre expert SCP POUSSARD-BORREL en date du 05/09/2023 en 3 parcelles (*voir annexe 2*) :

- Une parcelle nouvellement cadastrée section AC n° 366, d'une contenance cadastrale de 615 m².
- La parcelle nouvellement cadastrée section AC n° 367, d'une contenance cadastrale de 67 m², a été vendue à la SCI KEKERE-MARCEL, représentée par Madame Ghislaine MONGE épouse VAUTIER par acte authentique en date du 20/11/2023, pour un projet de remembrement à sa propriété contiguë sise n° 20ter descente des Jardins à Saint Marc Jaumegarde. **Le conseil municipal a approuvé cette cession par délibérations N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023 et N°2023-042-2-2 en date du 27 juin 2023.**
- La parcelle nouvellement cadastrée section AC n° 368, d'une contenance cadastrale de 86 m², a été vendue à la SCI KEKERE-MARCEL, représentée par Madame Ghislaine MONGE épouse VAUTIER par acte authentique en date du 20/11/2023, pour un projet de remembrement à sa

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-024-8-4-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

propriété contiguë sise n° 20 TER Descente des Jardins à Saint Marc Jaumegarde. **Le conseil municipal a approuvé cette cession par délibérations N°2023-020-DELIB-3-2 en date du 17 mars 2023 et N°2023-042-2-2 en date du 27 juin 2023.**

En effet, la commune ne souhaite pas donner suite au projet de jardin d'enfants initialement prévu et défini par l'ER n°2 du PLU. Elle a donc procédé à la cession des emprises définies ci-dessus.

Par suite de cette cession, devenue depuis propriétaire, Madame Ghislaine MONGE épouse VAUTIER, représentante de la SCI KEKERE-MARCEL, a mis en demeure la commune, en application des dispositions des articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, par courrier en date du 21/11/2023 reçu en mairie le 23/11/2023, d'acquiescer les parcelles cadastrées section AC n° 367 et n° 368 en vue de réaliser le projet défini par l'Emplacement Réserve n°2 du PLU.

Au regard de l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme, la collectivité peut par délibération renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an.

Préalablement, un avis de publicité collective relatif à cette mise en demeure a fait l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication sur le site internet de la commune de Saint Marc Jaumegarde, ainsi que d'un affichage sur l'emprise des biens dont il est objet du 22/01/2024 au 22/03/2024 inclus.
Aucune contribution ou avis n'a été reçu en Mairie.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit pas que le refus de la collectivité d'acquiescer un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit donc ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé.

Ce faisant, si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification de son Plan Local d'Urbanisme, notamment dans le cadre des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

En ce sens, le rapporteur précise que l'Emplacement Réserve n°2 du PLU en vigueur, en vue de la réalisation du projet de jardin d'enfants, sera supprimé dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté par le Conseil de Métropole le 12/10/2023.

Pour conclure, en ce qui concerne la procédure afférente au refus de la Commune d'acquiescer ce terrain – non définie par les textes de lois, la jurisprudence et la doctrine administrative retiennent qu'**en l'absence de précision législative, le régime juridique de la délibération relève du droit commun** ; une délibération est nécessairement soumise au vote de l'assemblée délibérante, étant relevé que la délibération du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne donne de toute façon pas de compétence au maire en matière de préemption.

Il est donc proposé au conseil municipal de renoncer à l'acquisition de ces parcelles sises Descente des Jardins en vue de la réalisation du projet de jardin d'enfants défini par l'ER n°2 du PLU, et ce de manière expresse par le biais de la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté par le Conseil de Métropole le 12/10/2023,

VU le plan de division établi par le cabinet de géomètre expert SCP POUSSARD-BORREL en date du 05/09/2023,

VU le courrier de Madame Ghislaine MONGE épouse VAUTIER, représentante de la SCI KEKERE-MARCEL, en date du 21/11/2023 reçu en mairie le 23/11/2023, mettant en demeure la commune d'acquiescer les parcelles cadastrées section AC n° 367 et n° 368 en vue de réaliser le projet défini par l'Emplacement Réserve n°2 du PLU,

VU l'avis de publicité collective ayant fait l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication sur le site internet de la commune de Saint Marc Jaumegarde et d'un affichage sur l'emprise des biens dont il est objet, du 22/01/2024 au 22/03/2024 inclus,

VU les procès-verbaux n° 002/2024 et n° 005/2024 en date du 22/01/2024, n° 008/2024 et n°009/2024 en date du 22/03/2024 du Policier Municipal de Saint Marc Jaumegarde, constatant l'affichage en Mairie et sur le terrain objet de la procédure de l'avis de publicité susvisé du 22/01/2024 au 22/03/2024 inclus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour
2 voix contre Patrick MARKARIAN Michel ROQUETA

Article 1 : Renonce à acquérir les parcelles cadastrées section AC n° 367 et n° 368 sises Descente des Jardins en vue de réaliser le projet défini par l'Emplacement Réservé n°2 du PLU.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

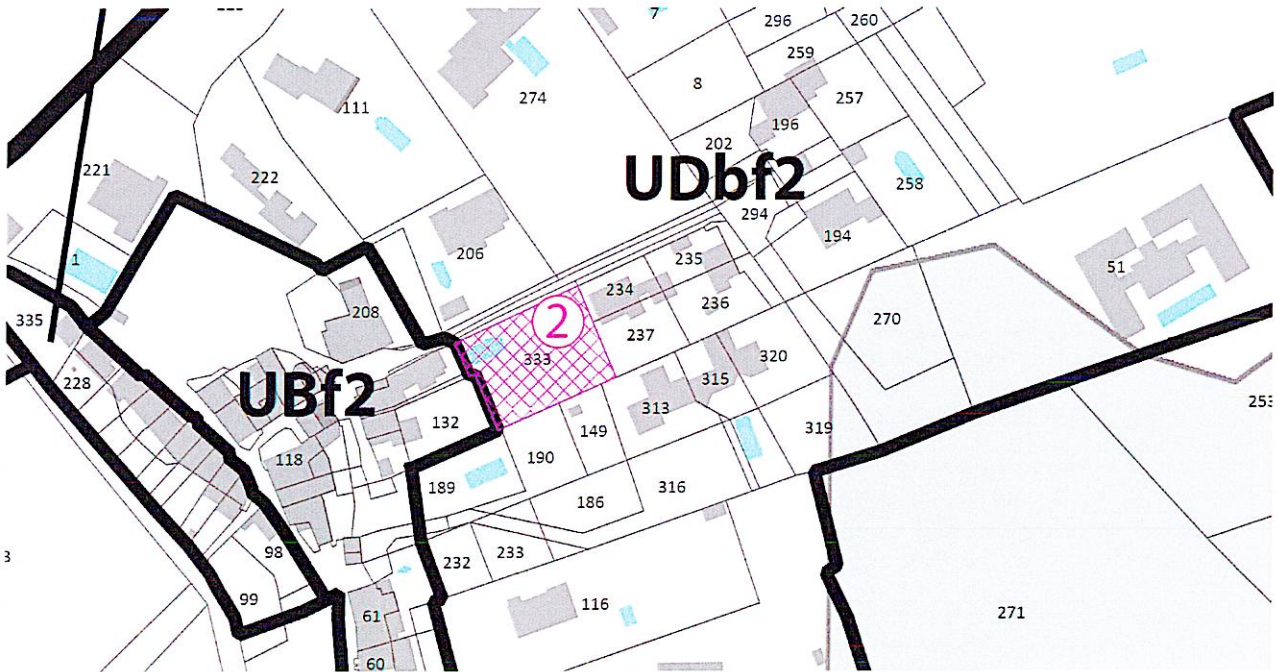
Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Madame Ghislaine MONGE épouse VAUTIER en sa qualité de représentante de la SCI KEKERE-MARCEL

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





N°	Destination	Bénéficiaire	Largeur	Superficie
1	Aménagement d'une piste cyclable	Commune	3 m	2 636 m ²
2	Aménagement Jardins / Aire de jeux	Commune		768 m ²
3	Point d'Apport Volontaire	Commune		2 337 m ²

▲ Liste des emplacements réservés

S.C.P. POUSSARD BORREL
Géomètre - Expert Foncier
 - Numéro d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts : 1993A100005 -
 (Successeur des Cabinets DELMARE, ERNOULT et PEYROL)

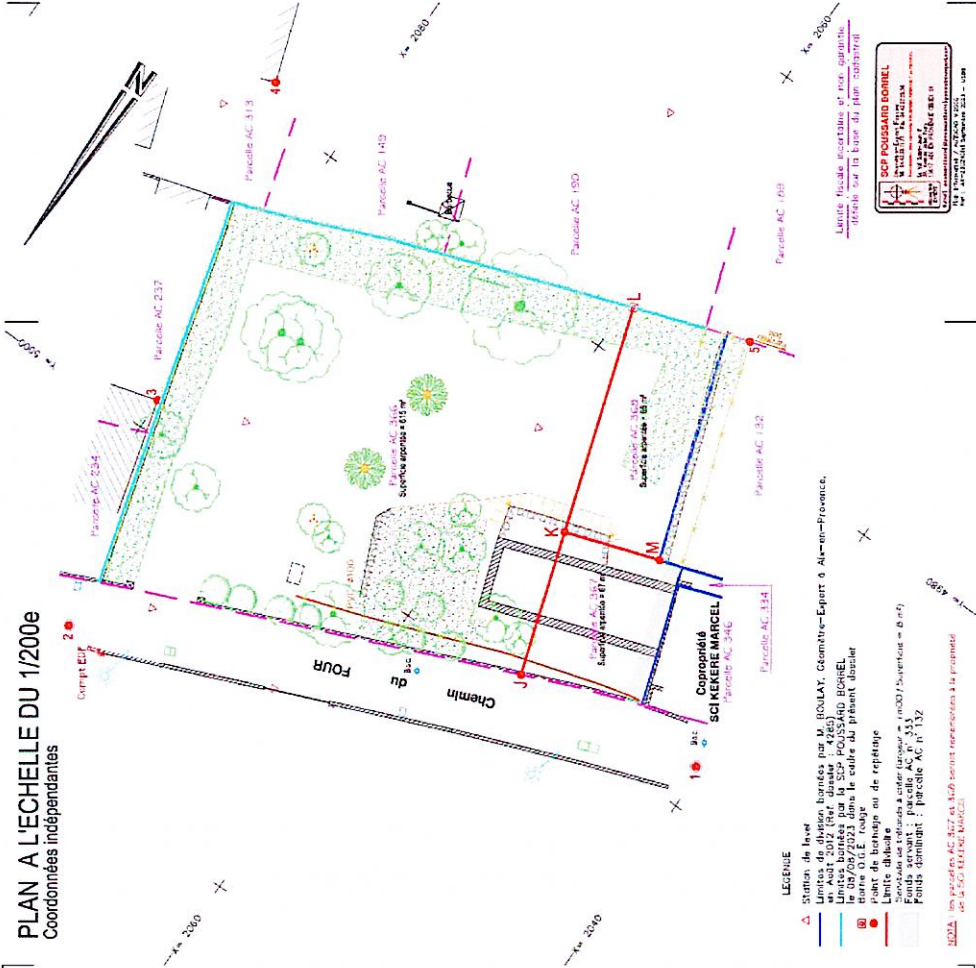


COMMUNE DE SAINT-MARC JAUMEGARDE
 QUARTIER : LES BONFILLONS
 CADASTRE : Section AC n° 343 - 346 à 348

Propriété de
 La COMMUNE

PLAN DE DIVISION FONCIERE

NUMERO	X	Y	DISTANCE	DESCRIPTION des points
J	2052.30	4998.98	0.03	Croix d'appentissage
K	2052.14	4999.41	14.25	non matérialisé
L	2059.00	4976.88		Borne ODE comp.
M	2040.34	4977.35		non matérialisé
N	2076.58	5012.34		Arrière bornes
O	2030.07	4998.10		Angle construction
P	2085.36	4979.21		Angle construction
Q	2057.97	4974.45		Angle clôture



PLAN A L'ECHELLE DU 1/2000
 Coordonnées indépendantes

LEGENDE
 - Δ Station de levé
 - \square Limites bornées par la SCP POUSSARD BORREL
 - \square Limites bornées par la commune de Saint-Marc Jaumegarde
 - \square Point de bornage ou de repérage
 - \square Limite d'édifice
 - \square Fonds servant : parcelle AC n° 353
 - \square Fonds dominant : parcelle AC n° 132

SCP POUSSARD BORREL
 10 rue de la République
 69001 LYON
 Tél : 04 78 27 27 27
 Fax : 04 78 27 27 28
 Email : scp@poussardborrel.com

Le plan de division foncière a été établi par M. ROULAY, Géomètre-Expert à Aix-en-Provence, le 04/04/2024 (par valables 4 ans).

Les parcelles AC 347 et 348 sont réservées à la commune de Saint-Marc Jaumegarde.

SCIKERE MARCEL
 Copropriété
 Parcelle AC 346

ECHELLE : 1/2000

Bureau principal : 10 rue de la République, 69001 LYON
 Tél : 04 78 27 27 27 - Fax : 04 78 27 27 28
 Bureau de Lyon : 10 rue de la République, 69001 LYON
 Tél : 04 78 27 27 27 - Fax : 04 78 27 27 28

Accusé de réception en préfecture
 013-211300959-20240409-2024-024-8-4-DE
 Date de réception préfecture : 10/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2024-025-DELIB-2-3

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la Commune

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La municipalité souhaite entreprendre des travaux de réaménagement du carrefour d'accès au hameau des Bonfillons, sis Chemin de l'Infernet, dans le but de sécuriser cet accès et d'y intégrer une aire de stationnement, une portion de voie douce et l'accès à une propriété privée existante.

Ce projet porte sur l'emprise foncière cadastrée section AB n° 179, n° 182, n° 184, n° 185 et n° 189 d'une superficie globale de 1318 m². Il fait l'objet d'une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Saint Marc Jaumegarde le 15 mars 2024 sous la référence PA 013 095 24 M0002 en cours d'instruction.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.

Conformément à l'article R. 341-1-3 du Code Forestier, ladite demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la demande de défrichement
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Marc Jaumegarde approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017, modifié le 18 octobre 2018 et le 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-025-2-3-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

- 13 voix pour
- 1 voix contre Patrick MARKARIAN
- 1 abstention Michel ROQUETA

ARTICLE 1 : Approuve la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section AB n° 179, n° 182, n° 184, n° 185 et n° 189 d'une superficie globale de 1318 m² dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour d'accès au hameau des Bonfillons.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur les parcelles cadastrées section AB n° 179, n° 182, n° 184, n° 185 et n° 189 d'une superficie globale de 1318 m² dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour d'accès au hameau des Bonfillons.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement, à la réalisation du défrichement et aux procédures afférentes.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-
RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2024-026-DELIB-7-1**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2023

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que selon l'article 242 de la loi de finance pour 2019, le « *Compte Financier Unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

Le vote du CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le CFU soumis au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif, comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-063-DELIB-5-6 en date du 30 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique :

VU le CFU du budget principal 2023 qui s'établit ainsi :

	Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2023
Section de fonctionnement	2 249 829,63 €	1 930 215,97 €	319 613,66 €
Section d'investissement	724 006,16 €	1 255 903,13 €	-531 896,97 €

	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de l'exercice N- 1	Résultat Global 2023
Section de fonctionnement	319 613,66 €	1 924 264,05 €	2 243 877,71 €
Section d'investissement	-531 896,97 €	1 736 161,43 €	1 204 264,46 €
soit un excédent Global de clôture de			3 448 142,17 €

	Recettes	Dépenses	Solde des RAR 2023
Restes à Réaliser 2023 à reporter en 2024	437 199,00 €	154 172,44 €	283 026,56 €
soit un excédent Global de clôture avec les RAR de	3 731 168,73 €		

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-026-7-1-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote du Compte Financier Unique.





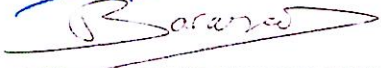
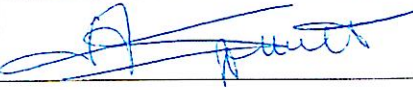



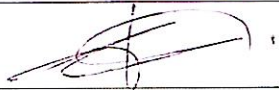

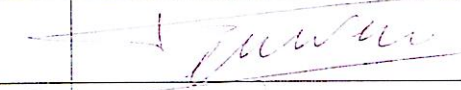
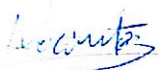
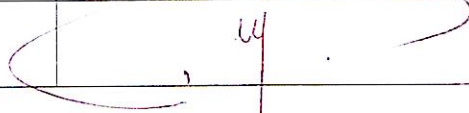
Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

12 voix pour

0 voix contre

3 abstention Monsieur le Maire - P. MARKARIAN - A ROQUETA

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du budget principal comme exposé ci-dessus

Agnès PEYRONNET	
Jean Pierre JEANNE	
Emmanuelle HARTMANN	
Régis ROQUETA	
Laurence BARASCUD	
Dominique TREILLET	
Didier FAURE	
Lorraine HENON	
Pierre BROCHARD	
Guyllaine SIMON	
Jérôme GUALINIER-WARRAIN	
François GENEVEY	
Michel ROQUETA	
Patrick MARKARIAN	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-027-DELIB-7-2

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Vote des taxes 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'avant le vote du Budget Primitif, il convient de décider du taux des taxes locales suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De 1996 à 1999, le conseil municipal a réduit le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 36 % à 26%.

De 1999 à 2016 les taux d'imposition de la commune sont restés stables.

En 2017, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 24%.

En 2018, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené à 22%.

En 2019, le taux de la taxe d'habitation (6%) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (45%) n'ont pas évolué. En revanche, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été ramené de 22% à 19%.

Le produit de la totalité des taxes locales a été de 754 939 € en 2020.

Depuis 2020, la taxe d'habitation est supprimée. Toutefois, la loi de finances prévoit un mécanisme de compensation à l'euro prêt en faveur des collectivités territoriales.

En 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée aux communes. Dans le cas où le produit de cette taxe ne suffit pas à compenser la disparition de la taxe d'habitation, l'Etat via les frais de gestion qu'il perçoit au titre de la taxe foncière, abonde les recettes des communes.

Lors de la séance du 12 avril 2021, le conseil municipal a voté un taux communal de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de référence.

Ce taux de référence est égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2020, à savoir :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-027-7-2-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- Taux communal TFPB 2020 19%
- Taux départemental TFPB 2020 15.05%
- ⇒ **Soit un taux de référence 2021 34.05%**

Pour rappel, en 2021, le produit de la somme des taxes sur le foncier bâti et non bâti s'élevait à 697 194 € (compensation taxe d'habitation incluse).

Les taux 2021 ont été inchangés en 2022 et 2023.

Il vous est proposé de les maintenir pour l'exercice 2024, soit :

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 34.05%**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) 45%**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 6%**

Le produit perçu en 2023 a été de 791 468 €.

Le produit attendu en 2024 s'élèverait à la somme de 840 044 €.

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les collectivités ;

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus pour l'année 2024.

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

13 voix pour
1 voix contre Patrick MARKARIAN
1 abstention Michel ROQUETA

VOTE les taux de fiscalité directe locale, aux valeurs suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 34.05 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 45 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale 6%

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



(Handwritten signature in red ink)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-028-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Approbation de l'affectation des résultats de 2023 du budget principal et du budget de la caisse des écoles

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2023 du budget principal en adoptant le Compte Financier Unique 2023 par délibération n°2024-026-DELIB-7-1 du 9 avril 2024 qui fait apparaître :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement excédentaire de :	2 243 877,71 €
Un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire de :	1 204 264,46 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :	154 172,44 €
En recettes pour un montant de :	437 199,00 €

Les restes à réaliser étant excédentaires, il n'est pas nécessaire d'abonder la section d'investissement.

Le rapporteur demande au conseil municipal de reprendre les résultats antérieurs du budget principal de la façon suivante :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **2 243 877,71 €**

- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 204 264,46 €**

Le rapporteur rappelle également que par délibération n° 2023-061-DELIB-7-1 en date du 30 novembre 2023, le conseil a approuvé la dissolution du budget de la caisse des écoles à compter du 31 décembre 2023, au regard de l'absence d'activité et de mouvement depuis 3 ans.

Il convient d'effectuer la reprise des résultats du budget de la caisse des écoles au budget principal.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-028-7-1-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Le Compte Administratif 2020 du budget de la caisse des écoles fait apparaître les résultats suivants :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement excédentaire de :	21 410,20 €
Un solde d'exécution de la section d'investissement déficitaire de :	21 154,18 €

Le rapporteur demande au conseil municipal de reprendre les résultats antérieurs du budget de la caisse des écoles de la façon suivante :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : $2\,243\,877,71\text{ €} + 21\,410,20\text{ €} = 2\,265\,287,91\text{ €}$
- en résultat d'investissement reporté (001) : $1\,204\,264,46\text{ €} - 21\,154,18\text{ €} = 1\,183\,110,28\text{ €}$

VU l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix pour

APPROUVE l'affectation des résultats du budget principal année 2023 telle qu'exposée ci-dessous :

- en résultat de fonctionnement reporté (002) : **2 265 287,91 €**
- en résultat d'investissement reporté (001) : **1 183 110,28 €**

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-029-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Subventions aux associations / année 2024

Rapporteur : Didier FAURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par les associations suivantes,

1/ L'association " Les Amis de Saint Marc " dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde, compte à ce jour 130 adhérents.

Elle propose diverses activités : randonnées, pétanque, bridge, chorale, théâtre, marché des créateurs, sorties, lectures de textes, conférences et spectacles.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière. L'association a adressé un programme des manifestations organisées en faveur des Saint Marcais et des différentes activités qu'elle propose.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Les Amis de Saint Marc " une subvention de **22 500 €**

2/ Association Anorexie et Boulimie 13 « AAB13 », dont le siège social est à Saint Marc Jaumegarde – 30 charmille de l'Aube, compte 59 adhérents

Cette association a pour vocation d'aider les patients et les familles du département confrontés aux troubles du comportement alimentaires que sont l'anorexie, l'hyperphagie et la boulimie.

L'association permet aussi aux adhérents de bénéficier de séance de sophrologie, afin de leur offrir un temps de pause.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association « Anorexie et Boulimie 13 » une subvention de **2 000 €**

3/ L'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " dont le siège est à Peyrolles – 1011, montée des Pins, rassemble 32 adhérents.

Les Forestiers Sapeurs de Peyrolles sont très actifs dans notre commune sensible aux incendies de forêt. Ils mènent des actions de surveillance et de sensibilisation du public. Ils patrouillent et interviennent sur des feux naissants.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière.

L'association justifie sa demande d'aide pour le 50^{ème} anniversaire de l'association, pour prendre en charge les anciens forestiers en louant un bus pour un transport collectif, acheter et offrir aux agents des tee-shirt logotisés pour l'occasion, participer et promouvoir à l'élaboration de la manifestation. Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association " Amicale des Forestiers Sapeurs de Peyrolles " une subvention de **1000 €**

4/ L'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire" dont le siège est à Saint Marc Jaumegarde regroupe 50 membres.

L'objectif de cette amicale est d'améliorer les conditions de vie en caserne, participer à l'organisation du corps et son fonctionnement, financer les activités et rencontres sportives, culturelles... Compte tenu de la nature du projet entrant dans les actions que la commune peut aider il est proposé :

- D'accorder à l'association " Amicale des sapeurs-pompiers de Sainte Victoire " une subvention de **1 000 €**.

5/ Union des anciens combattants

L'association " Union des anciens combattants et victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde " dont le siège est à Vauvenargues, compte 16 adhérents.

Dans le cadre de ses activités, elle a sollicité auprès de notre commune une aide financière pour l'organisation des cérémonies patriotiques.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé :

- D'accorder à l'association "Union des anciens combattants & victimes de guerre de Vauvenargues & Saint Marc Jaumegarde " une subvention de **1 000 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

15 voix pour

VOTE une ligne de dépense au titre des subventions allouées aux Associations, se répartissant comme suit :

- Les Amis de Saint Marc	22 500 €
- AAB13	2 000 €
- Amicale forestiers sapeurs	1 000 €
- Amicale sapeurs pompiers	1 000 €
- Union des anciens combattants	1 000 €

DIT que les crédits seront prévus à l'article 65748 du budget principal pour **27 500 €**

DÉCIDE que toutes les associations ayant leur siège social à Saint Marc Jaumegarde bénéficient selon la disponibilité des locaux d'une mise à disposition à titre gratuit.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



Accusé de réception en préfecture 2
013-211300959-20240409-2024-029-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-030-DELIB-7-1

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1, L2312-2 et L.2121-29,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13

VU la délibération n° 2024-026-DELIB-7-1 du 9 avril 2024 approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2023

VU la délibération n° 2024-028-DELIB-7-1 du 9 avril 2024 affectant le résultat de l'exercice 2023

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, indiquant que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

CONSIDERANT l'obligation législative de voter le Budget Primitif avant le 15 avril 2024

Le rapporteur expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget Primitif, les efforts faits par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées et les besoins recensés.

De plus, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder pour l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles à chaque section.
- Donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-030-7-1-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

15 voix pour

ADOPTE le budget primitif 2024 arrêté comme suit et joint à la présente délibération :

Les crédits sont votés **par chapitre** en vertu de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif 2024 du budget principal s'équilibre, tant en dépenses qu'en recettes, à :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 055 720,56	5 055 720,56
FONCTIONNEMENT	4 588 781,05	4 588 781,05

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2024, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles à chaque section,

DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Agnès Peyronnet', written over a horizontal line.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-031-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures quarante-cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité / rénovation bâtiments communaux / dossier AC 25221

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur expose :

Le projet consiste en la réalisation de divers travaux dans les bâtiments communaux :

- Rénovation des peintures de l'école élémentaire
- Changement de menuiseries défectueuses à l'école maternelle et la crèche
- Passage en LED de l'éclairage des bâtiments publics (mairie, écoles, crèche, salle polyvalente, cantine, garage).

PROJET		ENTREPRISE	MONTANT HT
école élémentaire	Rénovation des peintures	EP prestige	25 186,00 €
	Passage en LED de l'éclairage	POMILIA	14 605,00 €
école maternelle	Passage en LED de l'éclairage	POMILIA	4 770,00 €
	changement menuiserie défectueuse	It Menuiserie	21 010,15 €
crèche	changement menuiserie défectueuse	It Menuiserie	3 471,04 €
	Passage en LED de l'éclairage	POMILIA	3 225,00 €
catine + poly + garage + mairie	Passage en LED de l'éclairage	POMILIA	14 800,00 €
TOTAL			87 067,19 €

Le coût de l'opération est estimé à 87 067 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (68%) 59 500 €

Autofinancement (32%) 27 567 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité pour les aménagements décrits ci-dessus, soit la somme de 59 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-032-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures quarante-cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité / Réalisation d'une clôture au Hameau des Bonfillons/ dossier AC 23908

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-034 en date du 17 mai 2021 le conseil municipal a décidé acquérir des parcelles de terrain issues de la propriété « Le Logis », au Hameau des Bonfillons.

Cette délibération a fixé les conditions d'acquisition amiable et a prévu notamment la démolition à la charge de la commune du mur de clôture existant et du portail. Elle a prévu également la reconstruction de cette clôture, constituée d'un muret de pierre surmonté d'une barrière en fer forgé, d'un portail fixé sur deux piliers en pierres naturelles située sur la nouvelle limite de propriété.

Les travaux étant situés dans le site classé de la montagne Sainte Victoire, seront effectués selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils font l'objet d'un permis d'aménager.

Le coût de l'opération est estimé à 84 989 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (70%) 59 492 €

Autofinancement (30%) 25 497 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

14 voix pour

1 abstention Patrick MARKARIAN

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité pour les aménagements décrits ci-dessus, soit la somme de 59 492 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.



Agnès PEYRONNET
Première Adjointe

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-032-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-033-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures quarante-cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité / Réalisation d'une voirie au Hameau des Bonfillons/ dossier AC 23909

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Le projet consiste en la réfection de la voie communale d'accès au hameau de Bonfillons, avec pour objectif de mise en sécurité des résidents, des usagers de la route et des transports.

La largeur actuelle de la chaussée ne permet pas le croisement de véhicules et la jonction avec la route départementale crée des situations potentiellement accidentogènes.

L'acquisition en 2023 de terrains situés à l'entrée du Hameau permet désormais à la commune :

- D'élargir l'emprise de la chaussée,
- De créer une aire de dégagement pour les transports en commun,
- D'aménager un trottoir piéton pour rejoindre le centre du Hameau depuis l'arrêt de bus.

Ces travaux de voirie, situés en site classé de la montagne Sainte Victoire, font l'objet d'un permis d'aménager.

Le coût de l'opération est estimé à 88 829 €HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (67%)	59 500 €
Autofinancement (33%)	29 329 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité pour les aménagements décrits ci-dessus, soit la somme de 59 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-033-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-034-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures quarante-cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux de proximité / Installation de 4 Points d'Eau Incendie et réfection du chemin de l'Infernet, de l'impasse de la fondrière, du chemin de l'Oratoire et du chemin des Ribas / dossier AC 2447

Rapporteur : JP. JEANNE

Le rapporteur expose qu'il convient d'équiper de nouveaux secteurs urbanisés de la commune en point d'eau incendie (PEI) pour leur défensabilité face au risque incendie, selon la recommandation des services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du futur PPRIF.

3 PEI devront être installés sur le réseau d'eau de la REPA :

- Délaissé RD 10
- Chemin des savoyards
- Chemin de Garenne

1 PEI devra être installé sur le réseau d'eau de la SCP à l'impasse de l'Hermitage.

Par ailleurs, des travaux de réfection de voies communales sont à prévoir en 2024. Ce programme de travaux concerne les voies suivantes :

- Chemin de l'Infernet
- Impasse de la Fondrière
- Chemin de l'Oratoire
- Chemin des Ribas

PROJET	ENTREPRISE	MONTANT HT
Installation de 3 PEI (délai RD 10 + Ch. des Savoyards + Ch. de Garenne)	CDA	8 887,44 €
raccordement des 3 PEI	REPA	9 283,67 €
Installation d'1 PEI (chemin de l'Ermitage)	SCP	6 260,00 €
Travaux - réfection chemin de l'infernet	EUROVIA	12 514,00 €
Maitrise d'œuvre - réfection chemin de l'infernet	PRIMA	520,38 €
Travaux - réfection impasse de la fondrière	EUROVIA	23 571,70 €
Maitrise d'œuvre - réfection impasse de la fondrière	PRIMA	980,58 €
Travaux - réfection chemin de l'oratoire	EUROVIA	3 903,00 €
Maitrise d'œuvre - réfection chemin de l'oratoire	PRIMA	162,36 €
Travaux - réfection chemin des ribas	EUROVIA	19 807,75 €
Maitrise d'œuvre - réfection chemin des ribas	PRIMA	824,00 €
TOTAL		86 714,88 €

Le coût de l'opération est estimé à 86 715 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (69%)	59 500 €
Autofinancement (31%)	27 215 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre des travaux de proximité pour les aménagements décrits ci-dessus, soit la somme de 59 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à dix-huit heures
quarante-cinq

DÉLIBÉRATION N° 2024-035-DELIB-7-5

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre des dispositifs FDADL 2024 dossier AC 25210 et sécurité routière 2024 dossier AC 25211, réfection route et carrefour de la mairie / tranche 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

En collaboration avec la Direction des Routes du Conseil Départemental, l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), il a été décidé de réaménager le carrefour d'accès à la mairie.

Le programme des travaux comprend :

- La sécurisation du cheminement des piétons jusqu'aux aménagements existants aux abords de l'école
- L'amélioration de la circulation des bus.
- La réfection de l'enrobé de la route de la mairie

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration Préalable pour la réfection de la route de la mairie et d'un Permis d'Aménager pour la modification du carrefour. Ce dossier a obtenu un avis favorable à l'unanimité, le 7 mars dernier, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le coût total du projet est évalué à 617 832€ HT.

Le coût de la tranche 1 de cette opération est estimé à 501 278 € HT.

Il est proposé aux membres du conseil de solliciter l'aide du Département au travers de deux dispositifs pour le financement de la tranche 1 :

- Fond Départemental d'Aide au Développement Local 2024 pour un montant de 155 073 € HT concernant la route de la mairie et 271 209 € HT pour le carrefour, soit un total de 426 282 € HT
- Sécurité routière pour un montant de 64 453 € HT concernant la route de la mairie et 10 543 € HT pour le carrefour, soit un total de 74 996 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

plan de financement provisoire				
Entité	Dispositif	Montant éligible HT	taux de subvention	montant subvention
Département	FDADL 2024	426 282 €	50%	213 141 €
	Sécurité routière	74 996 €	80%	59 997 €
total subvention		501 278 €	54%	273 138 €

La part d'autofinancement de la commune serait de 228 140 €, soit 46 % du coût total de la tranche 1.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-035-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour

2 abstentions

Patrick MARKARIAN Michel ROQUETA

SOLLICITE l'aide du département au titre des dispositifs suivants :

- FDADL pour un montant de subvention de 213 141 €
- Sécurité routière pour un montant de subvention de 59 997 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



A handwritten signature in red ink, written over the blue stamp. The signature is cursive and appears to be "Agnès Peyronnet".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-036-DELIB-4-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : protection sociale complémentaire – Risques prévoyance et santé

Rapporteur : Ghislaine SIMON

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le rapporteur expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,
- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
 - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),

- Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

DÉCIDE pour le risque prévoyance

- De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

DÉCIDE pour le risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

PROPOSE de verser une participation mensuelle brute par agent de 60 € pour les risques santé et prévoyance dans la limite du montant des cotisations versées.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2024-037-DELIB-1-4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Rapporteur : D. FAURE

Le rapporteur expose :

Les communes au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L. 541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L. 541-1 du code de l'environnement).

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait le choix de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires / utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, la Métropole a décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de huit critères de prévention et de tri des déchets.

Ces bases de calcul seront à jour annuellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, sauf

renonciation par l'une ou l'autres des parties, deux mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée à avec accusé de réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

APPROUVE la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille Provence ci-annexées à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous documents s'y afférant.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE
SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale
Dont le siège est situé Le Pharo 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour
intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

et :

La commune de

Dont le siège est situé
Représentée par son Maire en exercice
M. ou Mme
dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

ensemble dénommées

PRÉAMBULE :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L541 1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE...») et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations réglementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :
 - Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégués, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.
 - Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 3 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille-Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la réglementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

Rayer la mention inutile

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.
- OU
2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.
Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1^{er} janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RQDS).

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune de.....

La Présidente

Le Maire

Martine VASSAL

.....

Ou son représentant

Ou son représentant



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2024-038-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : Affouage en forêt communale exercices 2024-2025 parcelle n°12 cadastrée AT37

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saint Marc Jaumegarde, d'une surface de 274,75 ha est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et à ce titre relève du régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement qui s'étale sur la période 2021-2026. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année des coupes de bois pour préserver la forêt, la biodiversité et les paysages.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place un système d'affouage sur sa forêt communale. Celui-ci permet la coupe de bois réservé aux particuliers Saint Marçais. L'exploitation se fait sur pied, sous la responsabilité des élus de la commune.

Cette cession des bois étant une vente de gré à gré, il est nécessaire d'adopter un règlement afin d'encadrer les activités de coupes par les cessionnaires mais aussi répondre à la problématique du mode d'attribution.

La coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par foyer. Les quantités de bois délivrées doivent être en rapport avec les usages domestiques et ruraux des affouagistes. L'affouage sera constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires aux besoins domestiques.

Considérant le sondage réalisé auprès de la population et qui met en évidence l'intérêt des administrés

Vu l'article L 145.1 et suivants du code forestier

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

15 voix pour

- Destine le produit des coupes de la parcelle n°12 cadastrée AT37 (susceptible de fournir du bois de chauffage) sur **une surface de 35 000 m² à l'affouage sur pied, soit trente-deux lots.**
- Désigne comme garants 3 personnes suivantes :
 - Régis MARTIN
 - Jean-Pierre JEANNE
 - Hervé LERICHE
- Arrête le règlement d'affouage et ses annexes joints à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-038-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- Fixe le volume maximal estimé des lots à 10 stères ; ces lots étant attribués par tirage au sort
- Fixe le montant de la taxe affouagère à 80 € par lot.
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière,
 - Le début de l'exploitation est fixé au 1^{er} octobre 2024,
 - Le délai d'enlèvement des produits est fixé au 31 mai 2025 afin de prendre en compte le risque feux de forêts. Les lots non terminés, bois non enlevés au 31 Mai 2025 redeviendront propriété communale.
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe





REGLEMENT D'AFFOUAGE DES FORETS COMMUNALES DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Ce règlement vise à définir les conditions suivantes lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation.

Les éléments particuliers susceptibles de changer d'une année sur l'autre font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- Les parcelles délivrées en affouage,
- La description particulière des lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristiques des bois à abattre),
- Un rappel des modalités de partage de l'affouage,
- Le montant de la taxe affouagère,
- Les noms des garants,
- Les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage,
- Les délais d'exploitation des parcelles et d'enlèvement des bois.

I – CONDITIONS GENERALES :

I-1 : Cadre réglementaire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Seule la personne titulaire d'un lot est responsable de son exploitation.

Le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués.

I-2 : Mode de partage :

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois garants désignés par le Conseil municipal qui se portent caution solidairement en cas de dommages causés par un affouagiste, à la propriété forestière communale, conformément à l'article L243-1 du Code forestier.

La coupe affouagère est partagée par feu, c'est-à-dire, par foyer ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle.

I-3 : Bénéficiaires et rôle d'affouage :

Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune de Saint Marc Jaumegarde au moment de la présentation du rôle. Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie, tous les ans, au cours d'une période qui est fixée par le Conseil municipal.

Il est alors remis, à chaque participant, un exemplaire du présent règlement et lui est demandé de remplir un engagement, attestant notamment qu'il souscrit les assurances adaptées.

(cf > annexe 1 : engagement de l'affouagiste)

La Commune arrête annuellement le rôle d'affouage à une date fixée par délibération du Conseil municipal, l'affiche publiquement, et le transmet au Receveur municipal.

I-4 : Taxe d'affouage :

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Cette taxe permet notamment de payer la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties des forêts domaniales et les frais de garderie dus à l'Office National des Forêts. Le montant de la taxe affouagère est le même pour chaque affouagiste.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du Receveur municipal qui lui remet un certificat de paiement. Ce certificat est présenté à la Mairie pour délivrance d'un permis d'exploitation du lot.

I-5 : Attribution des lots :

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée. Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, sont alors prioritaires l'année suivante, sur demande expresse.

La présence des affouagistes est impérative lors du tirage au sort. Aucune représentation ne sera admise.

I-6 : Quantités délivrées :

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les besoins domestiques. Cette quantité est précisée par délibération du Conseil municipal en fonction du volume annuel estimé de coupe de bois et du nombre de participants inscrits au rôle d'affouage.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE :

II-1 : Commencement des travaux :

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis d'exploitation délivré par le Maire autorisant à entrer en possession du lot.

Les dates d'exploitation et d'enlèvement du bois sont définies annuellement par le Conseil municipal et sont portées à la connaissance de chaque affouagiste au moment de l'inscription au rôle d'affouage.

II-2 : Prescriptions particulières à chaque lot :

La commune et/ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger...

II-3 : Sécurité :

La Commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt. (cf > **annexe 2 : conseils de sécurité**).

II-4 : Exécution complète :

L'affouagiste est tenu d'abattre tous les brins, tiges, futaies et taillis désignés par l'Agent de l'ONF, aussi ras de terre que possible.

Tout affouagiste n'ayant pas exploité son lot ou enlevé les bois avant la fin de la période d'exploitation, sera déchu des droits qui s'y rapportent et ne pourra pas être bénéficiaire de l'affouage l'année suivante.

II-5 : Responsabilité :

Dès réception du permis d'exploiter son lot, l'affouagiste, en devient le gardien, la Commune et l'ONF déclinant toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel. L'affouagiste est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tout délit d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

II-6 : Conservation et protection du domaine forestier communal :

La commune de Saint Marc Jaumegarde, en tant qu'adhérente au Programme Européen pour les Forêts Certifiées Provence Alpes Côte d'Azur, par délibération du Conseil municipal n° 2012-38-DELIB-9-1 du 11 avril 2012, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le Conseil municipal informe les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation des bois.

L'affouagiste doit notamment s'obliger à effectuer un abattage et un débardage de qualité pour limiter au maximum les dommages causés aux arbres, semis, plants et zones sensibles. Il ne brûlera pas les rémanents. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant de quitter son lot, l'affouagiste doit ramasser et évacuer tous les objets (verre, plastique, métal, papiers, etc.) afin de laisser le peuplement propre.

II-7 : Sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code forestier et du Code de l'environnement, pouvant conduire à des peines d'amende, au versement de dommages et intérêts et, à des frais de reconstitution et de remise en état et dans certains cas à des peines d'emprisonnement.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la Commune immédiatement.

Si l'Agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit, par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile, à défaut d'indemnisation amiable.

Annexe 1 : Engagement de l'affouagiste

Je soussigné (NOM et prénom) :

Reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Saint Marc Jaumegarde, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité (port des EPI, travail en équipe)
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la Commune.
(Art. L243-1 du Code forestier),
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage et en présenter une attestation, valide pendant la période d'exploitation prévue.
- exploiter moi-même ma part d'affouage.
- Je déclare le numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés pour accéder à la parcelle (2 véhicules maximum)

IMMATRICULATION 1 :

IMMATRICULATION 2 :

Fait en deux exemplaires dont un remis au signataire.

A _____, le _____

Signature de l'affouagiste, précédée de la mention « lu et approuvé » :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE RECEPTION :

REMISE ATTESTATION D'ASSURANCE : OUI NON

Annexe 2 : Conseils de sécurité
PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS ...)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	I
JAMBES ET PIEDS	= 28 %	
CHUTES	= 20%	I
BRAS ET MAINS	= 29%	
EFFORT MUSCULAIRE	= 18%	
TETE	= 10%	
COUPURES	= 10%	
YEUX	= 8%	

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS. A CE TITRE, VOUS DEVEZ PORTER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

• VOUS DEVEZ TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

L'affouagiste est le seul autorisé à l'utilisation de la tronçonneuse sur son lot, toute autre utilisation d'engins sur son lot est placée sous sa responsabilité exclusive.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15 Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident,
- Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF),
- La nature des lésions constatées,
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,
- Ne jamais raccrocher le premier.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-038-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2024

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2024-039-7-5

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures quarante-cinq.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Didier FAURE

Ont donné pouvoir :

Dominique TREILLET à Agnès PEYRONNET

Jérôme GALINIER-WARRAIN à Didier FAURE

Régis ROQUETA à Jean-Pierre JEANNE

Objet : demande d'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisées, attenantes à la forêt communale. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, il est proposé aux membres du conseil municipal de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles sises sur les territoires communaux de Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues d'une contenance totale de **10ha 30a 96ca**, listées dans le tableau suivant :

A FAIRE ADHÉRER AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	34	LES BONFILLONS	13305	1	33	05
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	37	LES BONFILLONS	778	0	7	78
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	42	LES BONFILLONS	2789	0	27	89
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	53	LES BONFILLONS	12633	1	26	33
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	134p	LES BONFILLONS	61524	6	15	24
SAINT MARC JAUMEGARDE	AR	65	TOUR DE KEYRIE	10085	1	00	85
VAUVENARGUES	AB	32	LES LAMBERTS	1982	0	19	82
TOTAL				103096	10	30	96

De plus, il convient de régulariser la situation des parcelles suivantes, ne faisant plus partie du domaine privé de la commune :

- Parcelle AT 54, propriété de la SCP
- Parcelle AB 43, pour laquelle une procédure de régularisation d'un empiètement est en cours de négociation avec Mme FERRIER Véronique, désignée comme l'empieteur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-039-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Après consultation du service des Domaines par la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, la valeur du marché de la surface empiétée, sur laquelle a été construit un dispositif d'épandage, a été estimée à 10€/m².

Il est proposé aux membres du conseil municipal de demander la distraction du régime forestier des parcelles, pour une contenance totale de **1ha 13a et 07ca**.

PARCELLE A DISTRAIRE DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	54	LE CLAU DES LAMBERTS	10000	1	00	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AB	43b	LES LAMBERTS	1307	0	13	07
TOTAL				11307	1	13	07

VU l'article L214-3 du code forestier,
VU l'avis des domaines en date du 19 mars 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

15 voix pour

APPROUVE le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde

DEMANDE l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur les territoires communaux de Saint-Marc-Jaumegarde et Vauvenargues, d'une surface de **103 096 m²**, soit une contenance de **10ha 30a 96ca**.

DEMANDE la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessus, sur le territoire communal de Saint-Marc-Jaumegarde, d'une surface de **11 307 m²**, soit une contenance de **1ha 13a 07ca**

DIT que la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes :

Agnès PEYRONNET
Première Adjointe



Agnès Peyronnet

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	34	LES BONFILLONS	13305	1	33	05
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	37	LES BONFILLONS	778	0	7	78
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	42	LES BONFILLONS	2789	0	27	89
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	53	LES BONFILLONS	12633	1	26	33
SAINT MARC JAUMEGARDE	AC	134p	LES BONFILLONS	61524	6	15	24
SAINT MARC JAUMEGARDE	AN	30	LE CASTELLAS	10660	1	06	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AN	52	LE CASTELLAS	15654	1	56	54
SAINT MARC JAUMEGARDE	AP	266	LES FAVORIS	8939	0	89	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AP	267	LES FAVORIS	1592	0	15	92
SAINT MARC JAUMEGARDE	AR	65	TOUR DE KEYRIE	10085	1	00	85
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	23	LES VALLONS	189	0	1	89
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	24	LES VALLONS	43200	4	32	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	32	LES VALLONS	540000	54	00	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	34	LES VALLONS	34555	3	45	55
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	36	LES VALLONS	7939	0	79	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	38	LE CLAU DES LAMBERTS	53560	5	35	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	39	LE CLAU DES LAMBERTS	9000	0	90	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	40	LE CLAU DES LAMBERTS	42360	4	23	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	45	LA KEYRIE	33960	3	39	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	52	LES VALLONS	192061	19	20	61
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	53	LES VALLONS	22339	2	23	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AT	55	LE CLAU DES LAMBERTS	630440	63	04	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	4	LA KEYRIE	13903	1	39	03
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	7	LA KEYRIE	2531	0	25	31
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	8	LA KEYRIE	10100	1	01	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	9	LA KEYRIE	290	0	2	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	10	LA KEYRIE	122490	12	24	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	15	LA KEYRIE	25780	2	57	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	17	LA KEYRIE	11127	1	11	27
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	18	LA KEYRIE	7700	0	77	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	19	LA KEYRIE	2800	0	28	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	22	LA KEYRIE	22820	2	28	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	23	LA KEYRIE	608	0	6	08
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	25	LA KEYRIE	1520	0	15	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	26	LA KEYRIE	16100	1	61	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	27	LA KEYRIE	4060	0	40	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	28	LA KEYRIE	13740	1	37	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	29	LA KEYRIE	8960	0	89	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	30	LA KEYRIE	6640	0	66	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	31	LA KEYRIE	41160	4	11	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	32	LA KEYRIE	6110	0	61	10
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	34	LA KEYRIE	13140	1	31	40
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	35	LA KEYRIE	39070	3	90	70
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	36	LA KEYRIE	1840	0	18	40

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-039-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

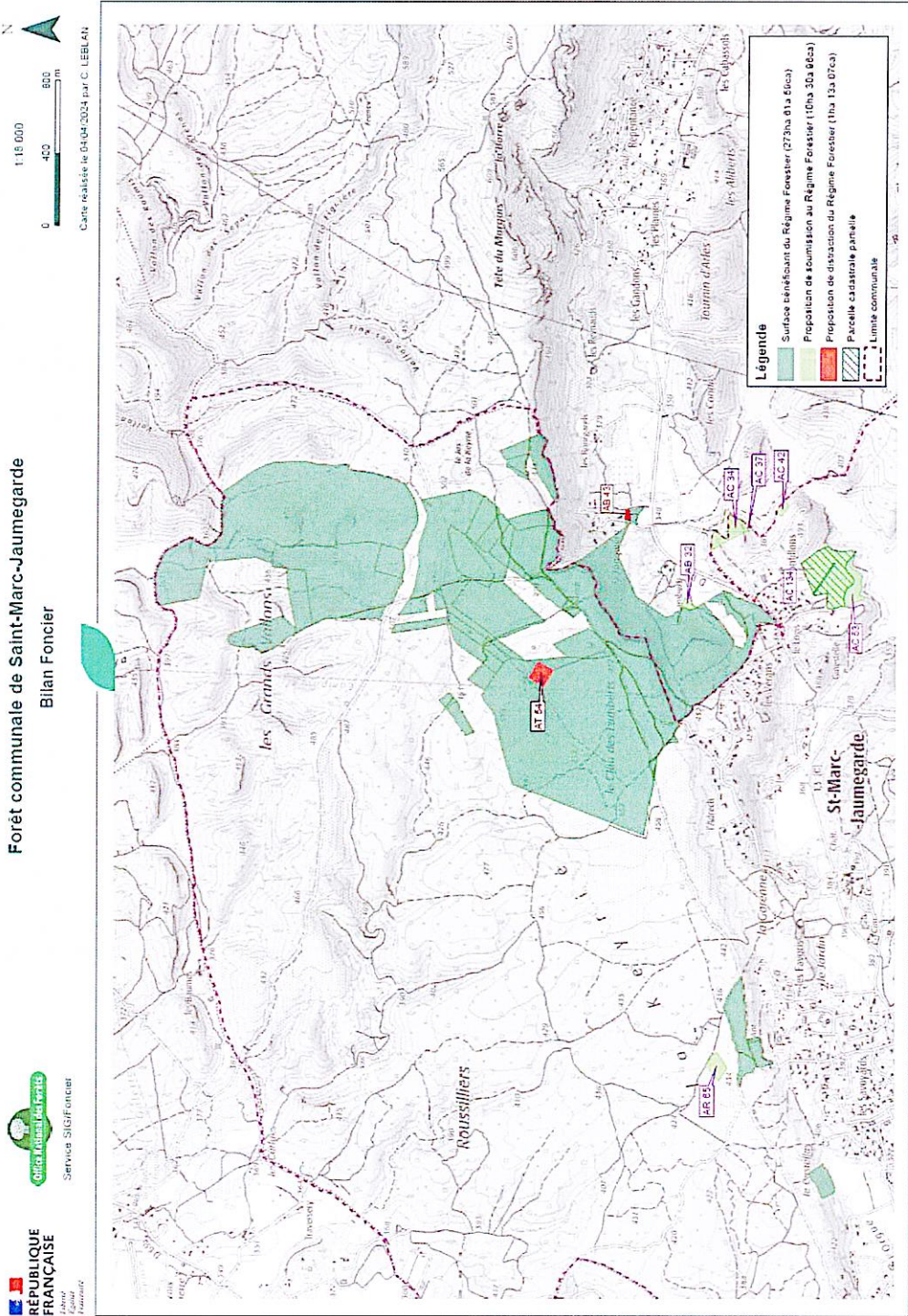
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	39	LA KEYRIE	43	0	0	43
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	40	LA KEYRIE	1550	0	15	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	41	LA KEYRIE	15780	1	57	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	42	LA KEYRIE	1390	0	13	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	43	LA KEYRIE	330	0	3	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	44	LA KEYRIE	257	0	2	57
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	45	LA KEYRIE	2369	0	23	69
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	46	LA KEYRIE	200	0	2	00
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	47	LA KEYRIE	350	0	3	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	48	LA KEYRIE	390	0	3	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	49	LA KEYRIE	1230	0	12	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	50	LA KEYRIE	100080	10	00	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	53	LA KEYRIE	34260	3	42	60
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	57	LA KEYRIE	92510	9	25	10
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	58	LA KEYRIE	22720	2	27	20
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	59	LA KEYRIE	374	0	3	74
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	60	LA KEYRIE	6118	0	61	18
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	61	LA KEYRIE	6521	0	65	21
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	62	LA KEYRIE	539	0	5	39
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	63	LA KEYRIE	580	0	5	80
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	64	LA KEYRIE	11669	1	16	69
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	65	LA KEYRIE	14950	1	49	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	66	LA KEYRIE	7590	0	75	90
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	67	LA KEYRIE	12150	1	21	50
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	73	LA KEYRIE	11030	1	10	30
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	74	LA KEYRIE	1174	0	11	74
SAINT MARC JAUMEGARDE	AV	75	LA KEYRIE	3052	0	30	52
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	50	LES VERANS	436	0	4	36
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	51	LES VERANS	1862	0	18	62
SAINT MARC JAUMEGARDE	AW	52	LES VERANS	1240	0	12	40
VAUVENARGUES	AB	1	LES LAMBERTS	15898	1	58	98
VAUVENARGUES	AB	32	LES LAMBERTS	1982	0	19	82
VAUVENARGUES	AB	35	LES LAMBERTS	20399	2	03	99
VAUVENARGUES	AB	36	LES LAMBERTS	9930	0	99	30
VAUVENARGUES	AB	43a	LES LAMBERTS	318251	31	82	51
Total				2839145	283	92	55

Cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **9ha 17a 89ca**
La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 2 839 255 m2 soit une contenance de **283ha 92a 55ca**

DEMANDE à l'ONF de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône/du Vaucluse.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Le Maire
Régis MARTIN



Forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde
Bilan Foncier



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20240409-2024-039-7-5-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024